



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 7 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes *TL*

Référence : ED/IC40/ D 0644 - 09DP - 3766  
Fiche processus : 1730-52 008 -1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY  
eric.dupouy@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Etablissement de la SOCIETE MONTOISE DU BOIS  
à Mont-de-Marsan**

**Pollution de la nappe d'eau souterraine  
par une substance biocide (Propiconazole)**

Par lettre du 6 août 2009, la SOCIETE MONTOISE DU BOIS nous transmet les résultats du suivi périodique de la nappe d'eau souterraine qui traverse son établissement, implanté route de Sabres à Mont-de-Marsan (prélèvements du 30 juin).

Comme l'exploitant le note, ce suivi montre une contamination persistante de l'eau souterraine par le **propiconazole** dans Pz2, à un niveau (environ 1 µg/l) qui n'est pas critique mais qui est tout de même préoccupant, notamment car la contamination apparaît aussi maintenant dans les puits Pz3 distant d'environ 90 m : cela représente une masse d'eau importante.

En revanche, les concentrations des deux autres substances biocides présentes dans le produit de traitement du bois INTACE B3315 (tébuconazole et IPBC) sont inférieures à la limite de détection.

La valeur de constat d'impact 'usages non sensibles' de 2 µg/l à laquelle la SOCIETE MONTOISE DU BOIS et son cabinet d'études font référence n'est plus pertinente, depuis la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. Pour une substance biocide, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines [...] fixe la norme de qualité de 0,1 µg/l.

La SOCIETE MONTOISE DU BOIS signale ses investigations approfondies en cours, afin de déterminer la cause du transfert du biocide dans la nappe, et l'information de la DRIRE ultérieure. Nous considérons que cela n'est pas suffisant.

Le 4 janvier 2008, nous rappelions à l'industriel le dispositif réglementaire :

« A l'occasion de la transmission des résultats de surveillance de la nappe d'eau souterraine de novembre 2007 (lettre du 02/01/2008), vous signalez un rejet de produit de traitement du bois par débordement survenu en juillet.

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une partie de votre établissement, il vous appartient de transmettre un rapport détaillé de cet événement. Ce rapport d'accident doit notamment fournir les informations suivantes : circonstances, description et capacités des dispositifs de confinement et d'alerte mis en défaut, identification précise des défaillances, durée et conditions de transfert de la fuite, nature et quantité des substances biocides rejetées, milieux pollués, impact sur l'environnement, mesures correctives. »

Ce rapport n'a pas été transmis à la DRIRE.

Nous pensons qu'une compréhension précise du phénomène et une action corrective fiable sont nécessaires.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet et aux membres du CODERST le projet d'arrêté joint, qui prescrit la réalisation d'un diagnostic et le choix d'une solution de traitement, conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

A l'article 6, ce projet d'arrêté impose également un renforcement de la prévention de la pollution des eaux pluviales (risque de pollution chronique).

Dans le cadre du système Qualité de la DRIRE Aquitaine, en amont des consultations à venir qui seront effectuées par la Préfecture en application des articles R.512-31 et R.512-25 du code de l'environnement, nous avons consulté la SOCIETE MONTOISE DU BOIS par lettre du 20 août 2008. Une réunion SOCIETE MONTOISE DU BOIS ~ DRIRE s'est aussi tenue, le 2 septembre.

La SOCIETE MONTOISE DU BOIS, par lettre du 3 septembre, a communiqué à la DRIRE son positionnement sur le projet d'arrêté. L'industriel est d'accord sur les dispositions du projet d'arrêté, excepté sur les conditions de mise en œuvre du stockage des bois traités sous abri, qui nécessite la construction d'une couverture. Nous validons la modification demandée ; le projet d'arrêté joint impose donc la mise sous abri pendant une durée minimale de 48 heures, à mettre en œuvre dans un délai maximal de 1 an.

La SOCIETE MONTOISE DU BOIS indique également son projet de remplacement (rénovation) de sa station de traitement anti-bleu existante.

Nous rappelons que le traitement biocide du bois de la SOCIETE MONTOISE DU BOIS, qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2003, n'a pas été autorisé par Monsieur le Préfet en 2005, faute de compatibilité avec le règlement local d'urbanisme. Cette incompatibilité n'est toujours pas levée.

L'inspecteur des installations classées

  
Eric DUPOUY